

Règlement ministériel du 29 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR303 entre Roodt et Rambrouch à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur le CR303 entre Roodt et Rambrouch ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement du tournage, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des bus de lignes et des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film :

- au CR303 (P.K. 8,038 – 12,086) entre Roodt et Rambrouch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus » et E,14.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 2014 de 06.00 à 22.00 heures. Il annule et remplace le règlement du 25 septembre 2014 ayant le même objet.

Luxembourg, le 29 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch